



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de l'académie
de Poitiers
Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de la Vienne

Direction des Ressources Humaines

Division des Personnels Enseignants

Bureau de l'enseignement privé – DPE3

Affaire suivie par
Elodie BIAIS
Cheffe du bureau DPE 3

Véronique ARNAUD
Stéphanie DESPRETZ
Gestion collective

dpe3@ac-poitiers.fr

Rectorat de l'académie de Poitiers
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40 625
86022 Poitiers cedex

Date : 22 FEV. 2023

N° circulaire : 2023-004P

ANNEE SCOLAIRE 2023 – 2024 SECOND DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT

DEMANDE DE DISPONIBILITE OU CONGE SANS TRAITEMENT OU DE REINTEGRATION des maîtres titulaires d'un contrat définitif ou provisoire

REFERENCES :

- Code général de la fonction publique ;
- Code de l'éducation - Articles R.914-105 ;
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise en disposition à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;
- Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives à la disponibilité pour élever un enfant ;
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat ;
- Note de service MENJ - DAF D1 n° 2019-130 du 24-9-2019 relative à la transposition aux maîtres contractuels et agréés des dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de congés et de disponibilités.

DESTINATAIRES :

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements privés sous contrat

Pour information

Messieurs les directeurs diocésains

Mesdames, Messieurs les responsables de service de la DOSES

POUR AFFICHAGE IMMEDIAT

SOMMAIRE :

- I – Les motifs de disponibilité
- II – La réintégration après disponibilité
- III – Le maintien des droits à l'avancement
- IV – Procédure - Calendrier

PIECES JOINTES :

Annexe I Demande de disponibilité 2023-2024

Annexe II : Demande de réintégration

Annexe III : Maintien des droits à l'avancement – Liste des pièces justificatives

Annexe IV : Fiche technique : conditions, droits, durées et pièces justificatives

IMPORTANT :

Date limite de dépôt auprès du Rectorat DPE 3 : **mercredi 8 mars 2023**

La présente circulaire a pour objet d'informer des principales dispositions en vigueur concernant les demandes de disponibilité ou de réintégration des maîtres contractuels ou agréés des établissements privés du second degré sous contrat pour l'[année scolaire 2023-2024](#).

I – [LES MOTIFS DE DISPONIBILITE](#)

La disponibilité est la situation de l'agent qui cesse temporairement d'exercer son activité, et cesse alors de bénéficier de sa rémunération et de cotiser à la retraite.

Durant cette période, l'agent ne conserve pas ses droits à l'avancement, sauf exceptions prévues par la réglementation depuis septembre 2018.

1 – [Disponibilité accordée de droit](#) :

→ pour **élever un enfant âgé de moins de douze ans** ;

→ pour **donner des soins à un enfant à charge, au conjoint**, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

→ pour **suivre son conjoint** ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître ;

→ pour **se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption** d'un ou de plusieurs enfants ;

→ pour **exercer un mandat d'élu local**.

2 – [Disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service](#) :

→ pour **créer ou reprendre une entreprise** au sens de l'article L. 351-24 du code du travail ;

→ pour **convenances personnelles** ;

→ pour **études ou recherches** présentant un intérêt général.

RAPPEL

Durant toute la durée de la disponibilité, il n'y a **pas de résiliation du contrat**.

Mais la règle qui s'applique pour le maître en disponibilité est la **perte du service**, à l'exception d'une **protection d'un an** pour :

- la disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans,
- la disponibilité pour donner des soins à un enfant, au conjoint ou à un ascendant.

II – [LA REINTEGRATION APRES DISPONIBILITE](#)

Les demandes de réintégration doivent être formulées, pour une reprise de fonction à compter du **1er septembre 2023**, en utilisant l'imprimé joint en **annexe II**.

REMARQUE

Les maîtres qui ont **épuisé leurs droits de mise en disponibilité** devront **obligatoirement réintégrer** leurs fonctions, **sous peine d'entraîner une résiliation de leur contrat**.

1 – [Contrôle médical](#) :

Je vous rappelle que la réintégration après une disponibilité ou un congé sans traitement reste subordonnée à la vérification par un médecin agréé et éventuellement par un comité médical, de l'aptitude de l'enseignant à l'exercice de ses fonctions.

La liste des médecins agréés est accessible directement via le lien :

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/medecins-agrees-11>

Les maîtres doivent adresser un certificat médical d'aptitude au bureau DPE 3 pour le **mercredi 8 mars 2023**, délai de rigueur.

2 – Participation obligatoire au mouvement de l'emploi 2023 :

La réintégration après une période de disponibilité, intervenant au-delà de la période au cours de laquelle le poste est protégé, doit impérativement s'effectuer dans le cadre du mouvement.

Ainsi il appartient aux maîtres qui souhaitent réintégrer de :

- ◇ déposer un dossier de participation au mouvement, auprès de la Direction diocésaine de l'enseignement catholique de la Charente,
- ◇ et participer au mouvement des maîtres de l'enseignement privé avec saisie obligatoire de leurs vœux d'affectation sur le serveur académique pendant la période prévue à cette effet.

Attention : si le maître n'a pas formulé de vœu sur Internet, il ne pourra pas être réintégré en contrat définitif avant la rentrée scolaire suivante (**septembre 2024**).

III – LE MAINTIEN DES DROITS A L'AVANCEMENT

RAPPEL

Le maître placé dans certaines positions de disponibilité à compter du 7 septembre 2018 (première période de disponibilité ou renouvellement) et qui **exerce, durant cette période, une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement** d'échelon et de grade (se référer à l'**annexe IV**).

Le personnel conserve ses droits à l'avancement **dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière.**

Cette période est assimilée à des services effectifs dans l'échelle de rémunération.

La conservation des droits à l'avancement est subordonnée à la **transmission annuelle des pièces justificatives** par l'enseignant concerné selon le calendrier des campagnes, soit le **mercredi 31 mai 2023** pour la présente campagne.

A défaut, le maître qui transmet ses pièces après la date fixée, ne pourra prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement qu'**au titre des campagnes suivantes**.

- PARTICULARITE DES DISPONIBILITES POUR ELEVER UN ENFANT -

Le maintien des droits à l'avancement pour un agent en disponibilité pour élever un enfant **est dorénavant de droit**. L'agent placé dans cette position n'a donc pas à justifier de l'exercice d'une activité professionnelle.

REMARQUE

Pour une activité professionnelle exercée à l'étranger, et pour laquelle un contrat de travail est établi dans une langue différente du français, la transmission d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté est obligatoire.

IV – PROCEDURES - CALENDRIER

Les intéressés établiront leur demande de disponibilité au titre de l'année scolaire **2023-2024** à l'aide de l'**annexe I** complétée, signée par le maître.

L'imprimé sera, au besoin, accompagné des pièces justificatives, en se référant à l'annexe IV.

Le formulaire de demande sera **adressé par la voie hiérarchique pour une 1^{ère} demande**, ou directement au Bureau de l'enseignement privé - DPE 3 pour une demande de renouvellement à l'adresse suivante :

dpe3@ac-poitiers.fr

La date limite de dépôt auprès du bureau DPE 3 est fixée au :

Mercredi 8 mars 2023

RAPPEL

Dans le cadre de la conservation des droits à l'avancement prévue au paragraphe II-, les pièces justificatives de l'exercice d'une activité professionnelle devront être adressées au Bureau de l'enseignement privé - DPE 3 le :

Mercredi 31 mai 2023 – délai de rigueur

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des enseignants de votre établissement, y compris auprès de ceux qui bénéficient actuellement d'un congé.

Mes services (Division des personnels enseignants, bureau DPE 3) se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La Rectrice de l'académie de Poitiers

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,

JEAN-JACQUES VIAL

Bénédicte ROBERT